

CONVENTION SPECIFIQUE

entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

et

LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Relative au financement d'un

**PROGRAMME D'APPUI A LA REALISATION
D'ETUDES ET D'EXPERTISES**

(PAREX)



2

Le Royaume de Belgique, d'une part

et

la République du Burundi, d'autre part ;

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux États ;

Vu la Convention générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi signée à Bruxelles le 7 mars 2008;

Vu la Convention spécifique relative au projet de coopération "Financement d'un programme d'appui à la réalisation d'études et de consultations" (PAREC) signée par les Parties à Bujumbura en date du 19 mars 2010, modifiée par Échange de Lettres des 14 mai et 12 août 2010;

Vu la Convention spécifique relative au projet de coopération "Financement d'un programme d'appui en expertises" (PAEX) signée par les Parties à Bujumbura le 19 mars 2010, modifiée par Échanges de Lettres des 27 avril et 12 août 2010 et du 3 novembre 2010 ;

Convienent des dispositions suivantes :

Article 1. Objet de la Convention.

- 1.1. Les Parties conviennent de signer une Convention spécifique relative au financement d'un nouveau "Programme d'appui à la réalisation d'études et d'expertises", PAREX en sigle, ci-après dénommé « le Programme ».
- 1.2. L'objectif du Programme est de renforcer les capacités des institutions publiques du Burundi en appui en priorité aux secteurs et thèmes de concentration de la Coopération belge au Développement tels que définis d'un commun accord dans le programme indicatif de coopération (PIC) ou en appui à la mise en œuvre des déclarations internationales sur l'efficacité de l'aide au développement.

Au maximum 25% de la contribution belge au Programme pourront être affectés au financement d'opérations en appui à la mise en œuvre des déclarations internationales sur l'efficacité de l'aide au développement.



Article 2. Parties Responsables.

- 2.1. La Partie burundaise désigne le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, comme entité administrative responsable du suivi du Programme.
- 2.2. La Partie belge désigne la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ci-après dénommée « la DGD », comme entité administrative responsable de sa contribution au Programme.
La DGD est représentée au Burundi par le bureau de l'Attaché de la Coopération internationale près l'Ambassade de Belgique à Bujumbura, ci-après dénommé « l'Attaché ».
- 2.3. La DGD confie la mise en œuvre du Programme à la Coopération technique belge, ci-après dénommée « la CTB », société anonyme belge de droit public à finalité sociale.
La CTB est représentée au Burundi par son Représentant résident à Bujumbura.

Article 3. Responsabilités des Parties pour la gestion opérationnelle du Programme.

- 3.1. La gestion opérationnelle du Programme est sous la responsabilité de la CTB (mode d'exécution en "régie"), en étroite collaboration avec les représentants de la Partie burundaise et des institutions publiques bénéficiaires.
- 3.2. Les Parties conviennent de mettre en place une structure légère de gestion opérationnelle au sein de la Représentation CTB, appelée Unité d'Appui et de Gestion du Programme (UAGP). Elle est composée d'un Chargé de Programme national pour 50 % de son temps ainsi que d'un comptable national pour 25% de son temps.

La mise en place de l'UAGP vise à accroître la capacité du Ministère des Relations extérieures et de la Coopération internationale en matière de gestion opérationnelle de programme (par exemple pré-analyse requêtes), mais aussi pour la programmation, le suivi technique et financier, le rapportage. L'UAGP effectuera notamment le contrôle de l'utilisation des moyens du Programme et elle évaluera les résultats des appuis financés par le Programme.

L'UAGP est installée dans les locaux de la Représentation CTB. Elle est sous la responsabilité hiérarchique du Représentant résident de la CTB au Burundi.

Article 4. Notoriété du Programme.

Un effort de promotion du Programme auprès des Institutions publiques tant nationales que décentralisées (provinciales ou à un

4

autre niveau de décentralisation) sera fait pendant la durée du Programme, de manière à favoriser son utilisation par l'ensemble des institutions publiques éligibles.

Les coûts y relatifs peuvent être pris en charge par le Programme.

Article 5. Coût du Programme.

- 5.1. La contribution belge au Programme s'élève à un montant de deux millions d'euros.
- 5.2. Le programme sera ultérieurement alimenté par les transferts des soldes budgétaires du PAEX et du PAREC après leur clôture financière définitive. Ces transferts seront confirmés par Échanges de lettres entre les Parties.
- 5.3. D'autres réalimentations peuvent éventuellement être proposées par le Comité des Partenaires; elles seront communiquées par Échange de lettres entre les Parties.

Article 6. Études éligibles.

- 6.1. Le Programme pourra financer, en tout ou en partie, les opérations d'une durée de moins de 24 mois suivantes :

a) En priorité en appui aux secteurs et thèmes de concentration de la Coopération belge ou à la mise en œuvre des déclarations internationales sur l'efficacité de l'aide au développement:

- des études d'identification de projets et de programmes de développement ;
- la préparation de cahiers de charges pour des études pour lesquelles les administrations n'ont pas l'expertise nécessaire ;
- des consultations et missions liées à la préparation et la mise en œuvre des programmes et projets de développement ;
- des analyses stratégiques dans les secteurs et thèmes d'intervention de la coopération belgo-burundaise ;
- des séminaires ou des ateliers nationaux, en lien avec les études et expertises du Programme;
- des études, missions et séminaires nationaux, relatifs à l'intégration des thèmes transversaux (genre, environnement) et des thématiques prioritaires (droits humains, travail décent, consolidation de la société) dans les approches sectorielles, programmes et projets.

b) Des études exploratoires en préparation des programmes indicatifs de Coopération de la coopération bilatérale belgo-burundaise.

Dans la mesure du possible, ces études se feront conjointement avec d'autres bailleurs de fonds.

 

6.2. Les Ministères et autres Organismes publics de la Partie burundaise concernés par les secteurs et thèmes de concentration sont prioritaires à pouvoir bénéficier des ressources du Programme.

Tout financement d'une opération par le biais du Programme n'engage en aucun cas les Parties à financer les actions préconisées par cette opération.

Article 7. Expertises éligibles.

7.1. Les expertises et appuis logistiques y associés ont pour objectif le renforcement des capacités des Institutions bénéficiaires, tel que défini dans l'article 1.2., pour leur permettre de jouer de manière plus efficace et efficiente leur rôle dans le cadre de leur mandat.

Les appuis viseront à renforcer les Institutions bénéficiaires d'une part dans la définition et la mise en œuvre de leurs stratégies et politiques et d'autre part, dans leurs processus de gestion afin d'améliorer :

- les systèmes de gestion financière;
- les systèmes de gestion des ressources humaines;
- les systèmes de planification et de suivi-évaluation;
- les systèmes de gestion des marchés publics.

Les appuis pourront également concerner les Ministères transversaux qui sont responsables au niveau national du bon fonctionnement des Finances publiques et de la Fonction publique.

7.2. Expertise :

Il s'agira de la mise à disposition d'expertise auprès des Institutions retenues, pour des missions de courte et de moyenne durée. Ces expertises pourront notamment appuyer:

- la rédaction de textes législatifs ou réglementaires ;
- la mise en place de processus de gestion adéquats;
- la mise en place de procédures de contrôle interne et de gestion de la qualité;
- le rapportage technique et financier dans le cadre des programmes sectoriels ;
- tout autre appui jugé nécessaire par les deux Parties.

La mise à disposition d'expertise comprendra également les moyens nécessaires à son bon fonctionnement professionnel (transport, bureautique, frais de fonctionnement,...).

La durée de l'expertise ne pourra pas dépasser 24 mois.

7.3. Appuis logistiques :

Ces appuis logistiques iront toujours de pair avec un appui en expertise et serviront d'appoint pour renforcer l'efficacité de l'expertise au sein de l'Institution. Le cas échéant, ils pourront servir à organiser des séminaires pour favoriser les échanges et la capitalisation des compétences ou s'inscriront dans le cadre d'une analyse institutionnelle accompagnant l'expertise.

Dans tous les cas, les appuis logistiques à l'Institution ne pourront dépasser 35% du financement d'une expertise et 25% de la totalité des financements disponibles.

Article 8. Dépenses non éligibles.

Les études, expertises et appuis logistiques ne pourront pas servir à financer, en tout ou en partie, les activités suivantes :

- « Gros travaux », comme la construction d'infrastructures ;
- « Grosses fournitures », comme l'achat de véhicule de tout type, à l'exception de ceux mis à disposition de l'Unité d'Appui à la Gestion du Programme et des experts long-terme de la CTB (12 mois ou plus) ;
- Les services de maintenance de véhicules, à l'exception de ceux mis à disposition de l'UAGP et des experts de la CTB ;
- Le paiement de salaires ou de compléments de salaire du personnel des institutions publiques bénéficiaires, à l'exception des indemnités éventuelles pour les commissions techniques, selon les règles en vigueur à la CTB.

Article 9. Comité de Pilotage, suivi et évaluation.

9.1. Composition

Pour la gestion particulière du programme PAREX, un Comité de Pilotage restreint est désigné, composé des 3 membres responsables suivants :

- Le Représentant du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, Président ;
- Le Ministre Conseiller ou l'Attaché de Coopération près l'Ambassade de Belgique à Bujumbura ;
- Le Représentant Résident de la CTB à Bujumbura.

9.2. Rôle

Le rôle du Comité de Pilotage est stratégique :

- Approuver ou rejeter les demandes sur base des analyses préparées par l'UAGP et informer les demandeurs ;
- Apprécier l'exécution et la réalisation du Programme notamment à travers des rapports établis par l'UAGP ;
- Introduire les demandes de réalimentation du Programme ;
- Prendre les autres décisions stratégiques.



7

Le Comité de Pilotage délibère par consensus.

9.3. Suivi et évaluation

Le Comité de Pilotage peut recourir à une évaluation de la pertinence et de la qualité des résultats des appuis financés à charge du Programme. Le cas échéant, une telle évaluation sera financée sur le Programme et mise en œuvre en respectant les mêmes modalités et procédures que celles définies pour les autres opérations financées à charge du Programme.

Article 10. Introduction des demandes.

10.1. Les institutions publiques concernées adressent leurs requêtes auprès du Président du Comité de Pilotage en l'occurrence le Représentant du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale avec copie aux autres membres du Comité de Pilotage. La CTB à travers l'UAGP effectue une pré-analyse d'éligibilité de la demande qui, si elle est positive, soumet la requête à l'approbation du Comité de Pilotage. En cas de décision positive par le Comité de Pilotage, le Procès-Verbal de la réunion du Comité de Pilotage dûment signé par les trois membres vaut autorisation d'exécution.

Une requête contiendra au moins les éléments suivants :

- L'identification de l'Institution requérante (le nom, les coordonnées, le statut légal et le mandat);
- Une brève description du contexte institutionnel et sectoriel dans lequel la demande s'inscrit, y inclus l'harmonisation de l'appui en expertise avec les interventions des autres bailleurs supportant l'Institution requérante ;
- Une description des apports sollicités, le profil des experts et une estimation du coût;
- La description de l'impact de l'appui sur la stratégie à long terme de l'Institution et la description des résultats spécifiques escomptés ;
- Une description des apports de l'Institution partenaire au bon fonctionnement de l'appui et à l'atteinte des résultats;
- Le calendrier d'exécution;
- L'identification du service ainsi que du fonctionnaire dirigeant ou délégué qui seront chargés du suivi de l'appui.

10.2. Dès approbation de la requête par le Comité de Pilotage et tenant compte des observations formulées par l'ensemble de ses membres, la CTB sera chargée, en étroite collaboration avec l'Institution publique de la Partie burundaise, de finaliser les termes de référence (ci-après dénommés « TdR ») de l'appui demandé.

Une attention particulière sera portée à la description des résultats à atteindre et de leurs indicateurs afin de pouvoir mettre en place une gestion orientée vers les résultats.



Dans le cas où la finalisation des TdR nécessitait un appui externe, son coût pourra être imputé à charge du Fonds de Formulation de la CTB.

Article 11. Marchés publics et Accords d'exécution.

Sur la base des TdR, la CTB sera responsable de la passation et de la gestion des contrats et des marchés publics (mode d'exécution en "régie"). La CTB veillera tout particulièrement à impliquer le plus possible, l'Institution requérante dans les procédures.

Des accords d'exécution pourront être établis avec une institution publique partenaire.

Le principe de base est qu'un contrat doit toujours être attribué après un appel à la concurrence via une procédure de marché public en vertu de la loi belge du 24 décembre 1993 (et ses arrêtés royaux d'exécution).

Article 12. Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge.

Dans le cadre de l'expertise éligible que le Comité de Pilotage estime nécessaire de recruter, les dispositions suivantes sont de rigueur :

12.1. L'expertise internationale financée par la contribution belge sera recrutée et engagée par la CTB selon ses règles internes de recrutement ou mobilisée via une procédure de marché public. Elle sera soumise à l'agrément préalable de la Partie burundaise si la mission s'étend sur une période continue d'au moins 6 mois.

12.2. Le personnel expatrié non-ressortissant du Burundi, recruté ou mobilisé dans le cadre du Programme, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations unies.

Son salaire et ses émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire du Burundi.

Si la consultation ou la mission s'étend sur une période d'au moins 6 mois, la Partie burundaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, notamment d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

Lorsque cela est requis, il est assujetti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge (ou burundaise).

La Partie burundaise lui accorde, ainsi qu'aux membres de sa famille, les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations unies en fonction au Burundi.

Article 13. Taxes, impôts et droits d'importation.

- 13.1 La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.
- 13.2 Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, la Partie burundaise procédera à leur remboursement ou les prendra en charge selon la même réglementation.

Article 14. Obligations des Parties.

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention spécifique.

Article 15. Information réciproque, rapportage.

- 15.1 Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du Programme.
- 15.2 L'Institution bénéficiaire enverra sous formats papier et électronique une copie du rapport final sur l'étude, la consultance, l'atelier, le séminaire ou toute autre opération financée par le Programme, à l'Attaché, à la CTB et au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.
- 15.3 Dans le cadre des expertises, l'Institution bénéficiaire, avec l'appui de l'expertise, sera responsable de l'établissement et de la transmission de rapports d'activités trimestriels qui seront transmis à la CTB, à l'Attaché et au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.
- 15.4 À la fin de chaque expertise ou avant toute demande de prolongation, la CTB, en étroite collaboration avec l'Institution partenaire, réalisera une évaluation de celle-ci afin d'apprécier l'atteinte des résultats.
- 15.5 Annuellement, au plus tard le 31/03 de chaque année, la CTB transmettra au Président du Comité de Pilotage ainsi qu'à l'Attaché et à la DGD-Bruxelles un rapport de suivi de l'ensemble des appuis financés par le Programme (Rapport de Résultats).

Article 16. Cession des rapports d'études et d'expertises.

Les rapports des appuis financés à charge du Programme appartiennent à la Partie burundaise. Toutefois, celle-ci ne peut

revendre ni céder les dits rapports sans l'accord préalable et écrit de la Partie belge.

Toutes les données et tous les documents issus des appuis financés seront facilement et gratuitement accessibles à la Coopération belge ainsi qu'à tous les autres acteurs de développement.

Article 17. Contrôle et évaluation.

Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du Programme. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

Le Comité de Pilotage peut également décider de la réalisation d'une évaluation du Programme. Dans ce cas, tous les coûts y relatifs peuvent être pris en charge par le Programme.

Article 18. Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends.

- 18.1 La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une durée indéterminée.
- 18.2 Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par Note verbale, moyennant un préavis de trois mois, sans incidences cependant sur les engagements ouverts et devant être honorés.
- 18.3 Dans ce cas, le(s) solde(s) disponible(s) sur le(s) compte(s) bancaire(s) du Programme déduction faite du montant des engagements ouverts sera(ont) réalloué(s) d'un commun accord, au plus tard à l'expiration de ce préavis. La réaffectation de ces soldes fera l'objet d'un Échange de lettres entre les Parties.
- 18.4 Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord par Échange de lettres entre les Parties.
- 18.5 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

Article 19. Adresses.

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :
à l'Ambassade de la Belgique au Burundi
à l'attention de l'Attaché de la Coopération internationale



BP 1920 Bujumbura

Pour la Partie burundaise :
au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération
Internationale
BP 1840 à Bujumbura

Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution des
composantes techniques du Programme seront adressées

Pour la Partie belge
au Représentant résident de la CTB
BP 6708 Bujumbura

Pour la Partie burundaise
au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération
Internationale
BP 1840 à Bujumbura

Fait à Bujumbura, le 08 Mai 2014 en deux exemplaires originaux.

Pour le Royaume de Belgique



S.E. M. Marc GEDOPI
Ambassadeur

Pour la République du Burundi



S.E.M. Laurent KAVAKURE
Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale

